

# **NOTICES D'INFORMATIONS 2008**

## **1. NOUVEAUTES FISCALES**

### Réformes fiscales renforçant l'attrait de la Suisse

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises sera soumise au vote populaire le 24 février 2008. Elle concerne les petites et moyennes entreprises et élimine certains obstacles inutiles de notre système fiscal, en particulier la double imposition économique. Ainsi, l'imposition fédérale des dividendes serait réduite de 40% à 50% selon que les participations (de plus de 10%) font partie d'une fortune privée ou commerciale. Avec cette exonération partielle qui a déjà fait ses preuves dans la plupart des cantons alémaniques et que les cantons romands seront amenés à intégrer à terme, peu importe que l'actionnaire soit employé de sa société anonyme (S.A.).

Le gouvernement fédéral a également annoncé les améliorations suivantes dans un proche avenir :

- Imposition équitable des couples, plusieurs systèmes sont encore envisageables.
- Simplification de la TVA entamée en 2005, notamment par l'introduction d'un taux unique et la suppression des exceptions.

Selon une étude récente, la Suisse se trouve déjà au 4<sup>ème</sup> rang européen et 15<sup>ème</sup> rang mondial des fiscalités les plus « douces » pour les entreprises (Irlande au 1<sup>er</sup> et 6<sup>ème</sup> rang respectivement).

### La Suisse résiste aux pressions de l'Union Européenne

Dans le cadre de son dialogue avec l'Union Européenne (UE), à différencier d'une négociation, la Suisse a émis en novembre 2007 un rapport montrant que les pays de l'UE pratiquant une concurrence fiscale limitée la complète par un système développé d'aides d'Etat. D'autre part, Bruxelles admet sans autre les faveurs fiscales qu'offrent le Luxembourg, Londres, Jersey, Monaco ou encore le Liechtenstein.

Selon la Suisse, la concurrence fiscale agit comme un stimulant et encourage les innovations dans le secteur public. Cette prise de position suffira-t-elle à restreindre les pressions de l'UE à l'encontre de notre fiscalité, du moins pour ce qui lui reste comme avantage après les différentes restrictions de ces dernières années.

### Les déductions forfaitaires passent à la trappe à Genève

Les accords de l'Administration fiscale genevoise en matière de déductions forfaitaires des frais professionnels des indépendants ont été dénoncés et ne pourront plus être appliqués à

partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. C'est officiellement dans une perspective d'harmonisation fiscale et cela pourrait apporter un peu plus d'équité entre les 32 professions ayant profité de forfaits forts différents. Dorénavant, seuls les véritables frais d'acquisition du revenu resteront admis.

Les salariés ne sont guère mieux lotis puisqu'avec l'introduction du certificat de salaire, certains frais remboursés sont dorénavant ajoutés aux salaires.

#### Nouvelle valeur locative genevoise

L'Administration Fédérale des Contributions ayant jugé les valeurs locatives genevoises des villas trop faibles de 8% et de celles des PPE de 35%, l'Administration genevoise a été amenée à redéfinir la détermination de la valeur locative à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ainsi, un nouveau formulaire devra être complété dans la prochaine déclaration.

#### Nouveautés dans les rachats d'années du deuxième pilier

Les nouvelles dispositions de la loi (LPP) et de son ordonnance (OPP2) uniformisent, clarifient et étendent les rachats d'années et leur déductibilité. Le rachat d'années est intégralement déductible jusqu'à la différence entre l'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré et le montant qui aurait été disponible si l'entier des cotisations d'épargne avait été versé depuis le début de sa carrière compte tenu de son salaire actuel. Le rachat sur une année est néanmoins limité au 25% du revenu AVS, plafonné à CHF 795'600.00. Les nouvelles dispositions apportent aussi des précisions en matière de préretraite, de remboursement de retraits antérieurs, des rachats de personnes arrivant de l'étranger, de l'obligation de rentes pour les rachats dans les trois dernières années avant le départ à la retraite, et du délai de trois ans pour financer son logement après un rachat.

#### Interdiction de déduire les commissions occultes

La circulaire n° 16 du 13 juillet 2007 explicite la non déductibilité des commissions occultes versées à des agents publics suisses ou étrangers dans le sens de l'article 322 ter du Code Pénal, ayant constaté qu'un certain flou régnait en la matière depuis l'introduction de ces interdictions le 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans la LIFD.

#### La « pratique Dumont » condamnée à disparaître

Afin de promouvoir l'accession à la propriété et la rénovation des immeubles acquis, le Conseil Fédéral a décidé d'abroger la « pratique Dumont » qui interdisait la déduction des frais d'entretien qui avaient été négligés dans les 5 ans suivant l'acquisition d'un immeuble. Cette décision devant encore être confirmée par les deux Chambres, ce n'est probablement qu'à partir de 2009 que cette pratique sera abolie.

#### Le fisc français traque les frontaliers indéliçats

Chaque travailleur frontalier (sauf ceux de Genève et Argovie) devra désormais remettre à son employeur suisse une attestation de résidence française pour être remise à l'administration fiscale. A défaut, l'employeur devra retenir un impôt à la source afin de lutter contre les doubles exonérations qui ont perduré pendant longtemps. Les frontaliers

qui n'auraient pas reçu un tel document doivent s'adresser aux services fiscaux français ou au Groupement transfrontalier. D'autre part, les Gouvernements suisse et français devraient signer un accord en 2008 ne permettant plus aux frontaliers partant à la retraite de récupérer l'impôt anticipé de l'ordre de 8% prélevé sur le retrait en capital de leur deuxième pilier puisque ces versements ne sont pas imposables en France.

### Amnistie fiscale

Devant être encore entérinée par le Conseil National, les suisses pourront bientôt profiter d'une amnistie fiscale individuelle. Ainsi, en cas de dénonciation spontanée, le contribuable qui a commis une soustraction d'impôt ne sera plus amendé ni poursuivi pénalement. Une telle démarche est unique et ne peut se répéter. Les héritiers n'auront eux qu'à payer les intérêts dus sur trois ans au lieu de dix ans. La dernière amnistie fiscale, de type général, date de 1969 et a provoqué la « réapparition » de 11,5 milliards de francs.

### Coopérative romande de cautionnement plus efficace

Créée le 18 juillet 2007 et regroupant tous les cantons romands, cette coopérative offre des cautionnements jusqu'à CHF 500'000.- (auparavant CHF 150'000.-) à tout entrepreneur qui démarre, développe ou restructure une entreprise (limitation auparavant) avec une couverture des pertes par la Confédération à raison de 65% (50% auparavant) permettant une prime de risque abaissée à 1,25%. [www.crcpme.ch](http://www.crcpme.ch) pour plus d'informations.

## **2. NOUVEAUTES SOCIALES**

### Genève lutte contre le chômage

La nouvelle loi genevoise contre le chômage, entrant en vigueur en 2008, provoquera une amélioration des délais de réponse de l'Office de l'emploi (dans les 48 heures) et des allocations de retour en emploi accrues (50% du salaire et jusqu'à 24 mois pour les plus de 55 ans).

### Contrôles AVS renforcés

Les contrôles de l'AVS, que chaque entreprise a pourtant l'impression de subir régulièrement, seront systématisés et renforcés. Désormais, chaque entreprise sera examinée en fonction d'une grille d'évaluation des risques et le nombre de contrôles devrait en être doublé. Certes une plus grande égalité de traitement, mais certainement pas un allègement pour les entreprises.

D'autre part, tous les numéros AVS seront modifiés en juillet 2008 sans que les assurés aient à s'en occuper, et comporteront 13 chiffres.

### Gain assuré de la LAA accru

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le montant maximum du gain assuré de l'assurance accident (LAA) est passé de CHF 106'800.- à CHF 126'000.-

## **3. NOUVEAUTES JURIDIQUES**

### Contrôle restreint

Les exercices ayant commencé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 seront soumis à un contrôle ordinaire (soit étoffé avec opinion sur les système de contrôle interne pour les grandes entreprises), soit restreint (soit sensiblement comme actuellement pour les PME, avec une opinion de réviseur restreinte), soit une absence de révision (moins de 10 employés et décision unanime des actionnaires). Pour plus d'information, nous avons joint la brochure y relative éditée par le Chambre Fiduciaire et l'Union Suisse des Fiduciaires.

### Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OS Rev)

Si les entreprises seront soumises dorénavant à des révisions à géométrie variable, les personnes physiques (indépendant inscrit au RC) et les entreprises de révision qui effectuent des révisions devront être agréées pour pouvoir exercer leur activité. Ceux qui effectuent des révisions d'envergure spécifique à l'instar des banques, seront soumis à des contrôles réguliers de l'Etat. Seuls les « réviseurs experts agréés » que nous sommes pourront effectuer les contrôles LBA.

### Système de contrôles interne (SCI) requis

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, toutes les entreprises d'une certaine importance économique (ouvertes au public, consolidées, ou dépassant les valeurs suivantes : de 10 Mio de bilan, 20 Mio de CA ou de 50 employés seront obligées d'avoir un système de contrôle interne (SCI). Le SCI vise à s'assurer que les activités se déroulent conformément aux exigences, ainsi qu'à prévenir et détecter les erreurs, irrégularités et autres facteurs pouvant affecter les résultats financiers de l'entreprise. Le réviseur sera chargé de vérifier l'existence de ce système dans le cadre de son « contrôle ordinaire » et de statuer au sujet de son existence dans son rapport. Ces sociétés devront ainsi formaliser leur procédures et documenter les contrôles effectués après s'être assurées de leur efficacité.

### Autres modifications du droit de la S.A.

Hormis les réformes importantes en matière de révision, quelques autres modifications du droit de la S.A. sont à relever :

- Un seul administrateur ou directeur domicilié en Suisse (de CH ou UE) avec signature individuelle suffit.
- Plus besoin d'une action pour l'administrateur.

- Un seul fondateur convient.
- Reprise de biens auprès d'un « proche » plus restrictive.

D'autre part, le nouvel article 663b al.12 CO précise que l'annexe doit contenir « des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque ». Plusieurs secteurs peuvent entrer en considération : risques stratégiques, risques financiers, risques de marché, risques politiques et juridiques. Une telle démarche doit être documentée, ne serait-ce que parce que le réviseur doit statuer à son sujet.

#### Nouveau droit de la Sàrl

Le nouveau droit de la Sàrl prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'ancien datant de 1936. Parmi d'autres adaptations visant plus de flexibilité, un seul fondateur à la constitution suffit, plus besoin de passer chez le notaire lors d'un changement d'associé et il n'y a plus de limite maximale du capital.

#### Révision totale de l'Ordonnance sur le Registre du Commerce

Cette révision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour s'adapter aux diverses réformes du droit des sociétés de ces dernières années. C'est surtout les modalités d'application qu'il y aura lieu de commenter postérieurement.

#### Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

La Loi fédérale sur les Etrangers (LEtr) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en remplacement de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) datant de 1931 et de ses ordonnances d'exécution. Cette loi régit l'entrée et le séjour des Etats non membres de l'UE et de l'AELE (Etats tiers) et prévoit qu'ils ne sont admis à travailler en Suisse que s'il s'agit de cadres et de spécialistes qualifiés indispensables à l'économie. Avec la LEtr, les régimes d'autorisation sont assouplis pour des prises de travail inférieures à 1 an.

En revanche, les ressortissants des 15 « anciens » membres de l'UE, de Malte et de Chypre, se verront délivrer des autorisations de travail sans restriction ni contingent par application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Ils pourront ainsi exercer leur activité lucrative partout en Suisse, en changeant librement d'emploi ou de profession. Quant aux frontaliers, ils peuvent l'être sans résider en zone frontalière pour autant qu'ils rentrent chez eux le week-end, même si c'est à Lisbonne. Pour les membres des 8 pays de l'Est qui ont adhéré en 2004, des restrictions vont perdurer jusqu'en 2011 et le sort des bulgares et des roumains n'est pas encore déterminés.

#### Loi sur le travail au noir (LTN)

La LTN, introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2008, renforce le pouvoir de vérification et de sanction des Cantons contre le travail au noir, au sein d'une entreprise ou d'activités domestiques. Notamment les caisses AVS et l'Administration fiscale seront tenues de se transmettre les dossiers d'éventuels fraudeurs et les noms des sociétés condamnées seront publiés dans la Feuille d'Avis Officielle (FOSC). Il sera en revanche mis en place des procédures

simplifiées de déclaration pour les bas salaires, un peu à l'instar des chèques service de Genève pour le personnel de maison.

### Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux

L'objectif principal de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 est de permettre à la Suisse d'accroître ses parts de marché dans le domaine des fonds de placements, soit « tous les apports constitués par des investisseurs et gérés par ces tiers de manière collective, à des conditions égales » (art. 7 LPCC). Ainsi, sous un régime d'autorisation et de surveillance de la Commission Fédérale des Banques (CFB), elle met en place un nouvel arsenal de véhicules de placements collectifs et flexibilise la distribution de fonds de placements étrangers.

Notamment, la notion d'appel au public ne se conçoit plus en fonction du nombre de personnes visées (plus de 20), mais par rapport à la sophistication ou à la fortune de l'investisseur, ce dernier étant « qualifié » quand ses avoirs sont gérés par des professionnels reconnus ou que ses placements financiers sont supérieurs à CHF 2'000'000.00.

La fiscalité y relative n'a pas eu à évoluer, soit l'absence d'imposition du placement collectif, l'imposition ordinaire des rendements et l'exonération des gains en capitaux. Les placements collectifs immobiliers entraînent des implications fiscales particulières.

Tenant compte aussi que les étrangers résidents et non domiciliés d'Angleterre devraient être plus imposés dès 2008, il y a fort à parier que plusieurs sociétés de « hedge funds » quitteront Londres pour s'installer en Suisse.

### LBA, vers plus d'efficacité

Pas de réformes légales en vue, si ce n'est la constitution le 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la FINMA, autorité de surveillance des marchés financiers qui réunira alors la Commission Fédérale des Banques (CFB), l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et l'Autorité de contrôle (AdC).

Les divers organismes d'autorégulation (OAR) ont mis en place des approches plus efficaces des dossiers en introduisant des catégorisations des risques des clients / opérations, ainsi que la possibilité de n'effectuer des contrôle que chaque 2 ou 3 ans si le risque LBA de l'intermédiaire financier est faible.

Genève, le 15 janvier 2008

(SEEO)